

POLITIQUE DE GOUVERNANCE

POLITIQUE : PROCESSUS DE GOUVERNANCE

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 OCTOBRE 2014

DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION : 23 MAI 2018

PG-02

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

APPORT AU RÔLE DU CONSEIL

1 POLITIQUE

- 1.1 Le travail du conseil est de représenter, guider et servir les propriétaires et de gouverner l'organisation en déterminant des attentes quant aux résultats organisationnels et à une performance opérationnelle de qualité, et en vérifiant les performances actuelles tout en tenant compte de ces attentes.
- 1.2 Le conseil :
 - a. S'assurera que l'organisation concentre ses efforts de performance sur les *fins*.
 - b. Défendront les intérêts de l'organisation et des élèves qu'il représente.
 - c. Initiera et maintiendra un dialogue à deux directions avec les élèves, les membres du personnel, les parents et les citoyens comme moyen d'impliquer tous les intervenants dans le travail du conseil et de l'organisation.
 - d. Développeront des politiques de gouvernance écrites portant sur :
 - i. Les **fins** : les résultats visés pour les élèves du CSCFN sous forme de *Plan d'amélioration annuel du conseil* ;
 - ii. Les **limites de la direction de l'éducation** : déclaration des valeurs du conseil quant aux questions d'ordre opérationnel qui sont déléguées à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier du conseil, comprenant tant les actions à réaliser et les conditions à respecter que celles qui sont interdites ;
 - iii. Le **processus de gouvernance** : définition du travail du conseil, des processus qu'il utilisera et des conditions dans lesquelles il réalisera ce travail ;
 - iv. La **relation entre le conseil et la direction de l'éducation** : la relation entre le conseil et la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier du conseil, comprenant la précision de l'autorité dont dispose la direction de l'éducation et le processus utilisé pour vérifier les performances de l'organisation et de la direction de l'éducation.

- e. Veillera à ce que le rendement de la direction de l'éducation soit acceptable à l'aide d'une évaluation efficace des politiques des sections *Fins et Limites de la direction de l'éducation* et selon le cadre de développement stratégique adopté.
- f. Veillera à ce que le rendement du conseil soit acceptable à l'aide d'une évaluation efficace des politiques des sections *Processus de gouvernance* et *Relation entre le conseil et la direction de l'éducation*, ainsi que des actions et des processus de ce dernier.
- g. Nommera par résolution l'organisation, les écoles, les parties d'écoles, les cours d'école et les autres installations du CSCFN.
- h. Réalisera d'autres tâches telles que l'exige la loi ou qui ne sont pas déléguées à la direction de l'éducation.

2 RÉFÉRENCES

2.1 RÉFÉRENCES À DES POLITIQUES DE GOUVERNANCE CONNEXES

Sans objet.

2.2 RÉFÉRENCES À DES LOIS OU RÈGLEMENTS

Sans objet.

2.3 AUTRES RÉFÉRENCES

Sans objet.

3 ANNEXES

- 3.1 Annexe PG-02A — Autoévaluation mensuelle de la performance du conseil
- 3.2 Annexe PG-02B — Autoévaluation annuelle de l'efficacité du conseil
- 3.3 Annexe PG-03C — Autoévaluation annuelle des membres du conseil